

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 11/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**PAREA**

RTE DE DEMUIN  
80800 Villers-Bretonneux

Références : 2025-E20159  
Code AIOT : 0100197841

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement PAREA implanté RTE DE DEMUIN 80800 VILLERS-BRETONNEUX. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur les point suivants :

- le contrôle de la situation administrative,
- le dernier contrôle périodique réalisé,
- des prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration suivant la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thématiques du risque incendie, des eaux souterraines, de l'air et du risque ATEX ont fait l'objet d'une attention particulière durant cette inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAREA
- RTE DE DEMUIN 80800 VILLERS-BRETONNEUX
- Code AIOT : 0100197841
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La station service PAREA Villers Bretonneux est une installation déclarée le 17/07/2006 qui fonctionne en automatique 24h/24. Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-3. Il est exploité par la société S. A. S. PAREA route du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170) et bénéficie d'un certificat d'antériorité des droits acquis pour la rubrique citée précédemment, enregistré le 04/07/2011 pour un volume de carburant annuel équivalent de 673 m<sup>3</sup>.

**Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 04/07/2011	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stockage enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Traitement des effluents aqueux - Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Points 5.10 et 6.1.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 21/09/2000, article R512-55	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures ont été constatées lors de la visite d'inspection. Elles concernent le système d'alarme incendie, le report des alarmes (visuelles et sonore) du système de détection de fuite des réservoirs. Compte-tenu de l'enjeu (risques incendie et pollution), un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

Pour les autres non-conformités relevées à enjeu modéré, il est demandé à l'exploitant de réaliser des actions correctives avec demandes de justificatifs, dans les délais énoncés aux points de contrôle n°1, 3, 4 et 5.

Dans l'hypothèse où ces justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un second projet d'arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/07/2011			
<b>Thème(s) :</b> Autre, Certificat d'antériorité			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<p>Le préfet de la Somme donne acte a la S.A.S. PAREA, rue du Marechal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), de sa déclaration effectuée le 11 avril 2011, en application de l'article R513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une station service à l'enseigne SIMPLY MARKET, dont le volume annuel équivalent est de 673 m<sup>3</sup>, située sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux rue Demuin.</p> <p>L'exploitant devra se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour les installations existantes.</p> <p>Cette installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées:</p>			
RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ
1435-3	DC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à	volume annuel équivalent de 673 m <sup>3</sup>

		<p>les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant:</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup>. (DC).</p>	
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

(...)

**Constats :**

Le site est exploité par la société S. A. S. PAREA qui bénéficie d'une antériorité des droits acquis pour la rubrique 1435 suivant le certificat du 04/07/2011 pour un volume annuel équivalent de 673m<sup>3</sup>.

L'exploitant a fourni l'ensemble des volumes de carburant distribués en 2024 correspondant à un volume équivalent de 1823 m<sup>3</sup>. Même si l'exploitant dépasse le volume déclaré dans son certificat d'antériorité, il respecte néanmoins le seuil de classement de la rubrique à déclaration. Il a indiqué qu'il n'y avait pas de changement ni de projet en cours.

L'exploitant a déclaré avoir changé une cuve gasoil de son installation pour pouvoir distribuer du carburant super éthanol E85. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchet n°BSD-20250509-HR071DSV6 du carburant résiduel évacué (code déchet 160807\* - quantité réelle : 0,200 tonne - document édité le 9/05/2025) .

**L'exploitant n'a pas télédéclaré cette modification. Le BSD n'est pas complet, la case 9 est vierge.**

*Observation : La rubrique 1435 a évolué depuis 2011 (suppression du régime de l'autorisation notamment en 2016). Ainsi, l'exploitant ne relève plus du point 3 de la rubrique 1435 mais du point 2 de la 1435 au régime de la déclaration avec contrôle périodique.*

Hormis cette modification, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas d'autre changement au niveau de l'installation et pas de projet futur à venir.

de l'installation et pas de projet futur à venir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra à jour la situation administrative en télédéclarant :

- les modifications réalisées sur son site (suppression d'une cuve de gasoil et ajout de la distribution du carburant E85) avec les documents justificatifs (BSD-20250509-HR071DSV6 complété notamment);
- une demande d'antériorité au titre de la rubrique1435.

L'exploitant est informé que des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatives à la présence de super éthanol lui sont applicables. L'Inspection enjoint l'exploitant à faire une analyse de conformité sur ce point et à procéder à des actions correctives si des non-conformités sont relevées.

Une copie de la télédéclaration (avec le BSD complété) et de son récépissé sont transmis sous 1 mois à l'Inspection. Ces documents devront être présentés à l'organisme du contrôle périodique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Contrôles périodiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/09/2000, article R512-55

**Thème(s) :** Autre, Obligation de contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Annexe 2 de l'article R. 511-9 :

« N°1435 - 2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC) »

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection son contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 réalisé par la société Bureau Veritas (suivant rapport 21492025/2.1.1.R en date du 04/02/2025). Ce contrôle comportait 7 non-conformités majeures dont 4 maintenues après la contre-visite effectuée le 03/02/2025. Elles concernent :

- le système d'alarme incendie qui est hors-service,
- l'absence de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et de la conduite à tenir en cas de danger, ou d'incident,
- la quantité inférieure à 100 L de produit absorbant dans la réserve et l'absence de couvercle,
- l'absence de couverture spéciale antifeu,
- le système manuel commandant en cas d'incendie une alarme sonore qui est uniquement

fonctionnelle en présence de personnel (absence de report de l'alarme en dehors des heures du magasin),

- le système d'alerte incendie qui n'a fait l'objet d'aucune vérification / entretien,
- l'absence d'information sur la présence d'un report d'alarme en dehors des heures d'ouverture du magasin,
- le dernier certificat RV2 réalisé par la société MADIC le 17/01/2024 du système de récupération des vapeurs qui mentionne des non-conformités.

Les non-conformités majeures mises en exergue dans le rapport de contrôle, ont fait l'objet de constats de la part de l'inspection. Ils sont développés aux points de contrôles suivants : n°3 - les moyens de lutte contre l'incendie, n°4 - les Stockages enterrés de liquides inflammables et n°5 - Traitement des effluents aqueux et Récupération des vapeurs.

Pour ce qui concerne la réalisation du contrôle périodique, l'Inspection conclut à la conformité sur cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I-Point 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'extinction

#### **Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

(...)

;- d'un **système d'alarme incendie** (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un **système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore** ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les **consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident**, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un **extincteur homologué 233 B**. (...) - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une **réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres**, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la **réserve** de produit absorbant est **protégée par couvercle** ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;(...) - sur l'installation, d'**au moins une couverture spéciale anti-feu**.

(...)

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des **dispositifs automatiques d'extinction** présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est **obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance** et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. **Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie**. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre

personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins **une fois par an**, tous **les dispositifs sont entretenus** par un technicien compétent et **leur bon fonctionnement vérifié**. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### Constats :

Le rapport de contrôle périodique complémentaire du 04/02/2025 du Bureau Veritas maintient les non-conformités suivantes :

- le système d'alarme incendie qui est hors-service,
- l'absence de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et de la conduite à tenir en cas de danger, ou d'incident,
- la quantité inférieure à 100 L de produit absorbant dans la réserve et l'absence de couvercle,
- l'absence de couverture spéciale antifeu
- le système manuel commandant en cas d'incendie une alarme sonore qui est uniquement fonctionnelle en présence de personnel (absence de report de l'alarme en dehors des heures du magasin),
- le système d'alerte incendie qui n'a fait l'objet d'aucune vérification / entretien.

Concernant le système d'extinction automatique d'incendie, il a été vérifié le 01/10/2024 (suivant le rapport n° 20528850) par la société Chubb.

L'installation est dotée d'un système d'alarme incendie qui est ni testé ni entretenu. De plus, le système de déclenchement manuel de l'alarme incendie n'est pas fonctionnel. L'exploitant a posé un affichage sur le boîtier, près du bouton d'arrêt d'urgence pour indiquer les consignes de sécurité et le numéro à appeler en cas d'incident (astreinte au niveau du groupe Auchan 24h/24). Dans le but de corriger ces non-conformités, l'exploitant a passé la commande (n° A06955134) le 04/07/2025 pour le remplacement du système d'alarme incendie et du déclenchement manuel de l'alarme incendie (suivant le devis n°DLT25-JF-108 de la société MADIC), afin d'installer une nouvelle borne plus moderne, appelée « borne bis » par l'exploitant. Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait d'aucune date d'installation programmée.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté :

- l'absence de couverture spéciale anti-feu,
- l'absence d'extincteur à proximité des pompes à essence,
- la présence de produit absorbant mouillé en quantité insuffisante (moins de 100 litres), dans un bac qui disposait d'un couvercle

Par courriel du 15/07/2025, l'exploitant a transmis :

- des photos du bac avec de l'absorbant sec et de la mise en place de la nouvelle couverture spéciale anti-feu,
- le bon de commande d'un extincteur CO<sub>2</sub> (n°EP6985258 du 9/07/2025 auprès de CHUBB France pour une livraison demandée au 31/07/2025).

En conclusion : L'installation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie conformes à la prescription et particulièrement en raison :

- d'un système d'alarme incendie non testé et non vérifié qui ne permet pas d'alerter les services d'incendie et de secours lorsque l'installation est sans surveillance;
- d'un système manuel hors service qui ne permet pas de commander en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- de l'absence d'extincteur à proximité des pompes à essence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des enjeux forts liés au risque incendie et de l'absence d'une date d'intervention pour la mise en place de la nouvelle borne, un projet de mise en demeure sur ce point est proposé à M. le Préfet.

En outre, il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sous 3 mois en justifiant que l'installation dispose :

- d'un système de détection et d'alarme incendie, opérationnel,
- d'un report de détection et d'alarme incendie pour garantir l'information d'un incendie (notamment en dehors du magasin).

Sous 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection, un document justifiant de l'installation de l'extincteur à proximité des pompes à essence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Stockage enterrés de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etanchéité et détecteur de fuite

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Extrait de l'arrêté du 18 avril 2008 - article 15 :

"(...) Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. (...)

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces

contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique."

**Constats :**

Le rapport de contrôle périodique complémentaire du 04/02/2025 du Bureau Veritas maintient la non-conformité suivante :

- Absence d'information sur la présence d'un report d'alarme en dehors des heures d'ouverture du magasin.

Les réservoirs enterrés sont équipés d'une double enveloppe. L'exploitant a transmis un test d'étanchéité conforme (en date du 09/09/2024) concernant l'ensemble de ses réservoirs, tuyauteries, événements, récupérateurs de vapeur et remplissage. Le système de détection de fuite au niveau des réservoirs, et ses alarmes ont été contrôlés le 09/09/2024. **Cependant, il n'y a toujours pas de report d'alarme. L'exploitant a indiqué que la nouvelle borne permettrait de prendre en charge les alarmes et le report. Les alarmes visuelle et sonore du dispositif de détection de fuite ne sont pas contrôlées annuellement.**

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que **le coffre de la bouche de dépotage n'est pas verrouillé** laissant accès libre aux conduits de dépotage. Les carburants étant des produits chimiques dangereux et polluants, leur accès doit être limité aux personnes autorisées et formées à y accéder conformément aux dispositions de l'annexe I. Point 1.8. Définitions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010: "aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage."

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des enjeux forts liés au risque de sécurité et de l'absence d'une date d'intervention pour la mise en place de la nouvelle borne, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur le report des alarmes visuelles et sonore du système de détection de fuite, sous 3 mois. Un projet d'arrêté est proposé en ce sens M. le Préfet.

Concernant le fonctionnement des alarmes, il lui est demandé sous 3 mois de :

- les tester sans démontage du dispositif de détection de fuite,
- mettre en place un suivi formalisé de ces contrôles à réaliser annuellement entre deux contrôles par un organisme agréé.

Concernant le coffre de dépotage et son accès, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives sous 1 mois afin d'interdire l'accès des personnes autres que celles des véhicules-citernes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 :** Traitement des effluents aqueux - Récupération des vapeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Points 5.10 et 6.1.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des dispositifs

**Prescription contrôlée :**

N°1 / Point 5.10- Aire de dépotage ou de distribution :

*"(...)Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont **étanches** aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.*

*Toute **installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants** appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).*

***Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures (...).Le décanteur-séparateur est nettoyé** par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas **au moins une fois par an**. (...) L'entité habilitée fournit la **preuve de la destruction ou du retraitement des déchets** rejetés. **Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures (...)**sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques."*

N°2 / Point 6.1.2.6 - Maintenance du système de récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur:

*"L'exploitant **s'assure du bon fonctionnement** de son installation et **fait réaliser (...)** après toute **réparation du système (...)**un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. **Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées** et de l'organisme de contrôles périodiques (...)."*

**Constats :**

Le rapport de contrôle périodique complémentaire du 04/02/2025 du Bureau Veritas maintient les non-conformités suivantes :

- la quantité inférieure à 100 L de produit absorbant dans la réserve et l'absence de couvercle,
- le dernier certificat RV2 réalisé par la société MADIC le 17/01/2024 du système de récupération des vapeurs qui mentionne des non-conformités.

N°1 / Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches. L'installation dispose d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier a été vidangé le 18/06/2025 (rapport d'intervention de la société SARP NORD n° 19120154.1.1). Deux bordereaux de suivi de déchets ont été établis, signés et suivis dans trackdéchets pour le mélange "eau-hydrocarbures" et pour la boue avec les codes déchets respectifs 130507\* et 130502\* (BSD-20250618-M38RWZHYG et BSD-20250618-Y3NB95KBJ du 18/06/2025).

*Observation : Le nom de la personne signataire du bordereau pour le producteur de déchet est celui d'une personne ayant quitté ses fonctions depuis plusieurs années.*

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté un bac d'absorbant (du sable) mouillé et en quantité insuffisante (moins de 100 litres). Dans un courriel du 15/07/2025, l'exploitant a transmis la photo du bac d'absorbant complété par de l'absorbant sec.

*Observation : L'exploitant veillera à s'assurer que le couvercle positionné sur le bac reste en place et que l'absorbant reste sec.*

N°2 /Le dernier certificat RV2 réalisé par la société MADIC le 17/01/2024 du système de récupération des vapeurs mentionne des non-conformités. En effet, le système de récupération des vapeurs a été déclaré non conforme en 2024 (rapport CVS24010563 de la société Madic) indiquant des erreurs dans le système et une aspiration. Il a été remplacé en 2025 par la société MADIC et une attestation d'installation portant la référence n° CERL14051-ATTESTATION RV2 a été transmis par l'exploitant. Cependant, **le contrôle périodique du système réparé n'a pas été réalisé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à changer les coordonnées de la personne référente du producteur du déchet.

Sous 2 mois, l'exploitant transmet le rapport du contrôle périodique du système de récupération de vapeur liées au ravitaillement des véhicules à moteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois